

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1880.

Crédit spécial pour l'ameublement de l'hôtel du Ministre de l'Instruction publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OLIN

MESSIEURS,

Le projet de loi n'a soulevé qu'une seule observation au sein des sections. L'une d'elles a demandé pourquoi l'on n'avait pas procédé à une adjudication pour l'exécution des travaux qui font l'objet du crédit. Il résulte des renseignements que la section centrale a obtenus du Gouvernement, que la nature de ces ouvrages ne comportait point leur mise en adjudication publique. Si ce mode de traiter est applicable sans inconvénient à un mobilier pour lequel un type uniforme peut être produit, il en est autrement de meubles ayant un caractère spécial, en rapport avec le style décoratif du local, et dont la valeur dépend essentiellement de l'habileté de l'ouvrier, du choix du fabricant. La loi sur la comptabilité générale de l'État n'exige pas, du reste, que toutes les fournitures faites pour les services publics soient subordonnées à une adjudication. L'article 21 s'exprime, à cet égard, dans les termes suivants : « Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant. »

Parmi les exceptions consacrées par l'article 22, nous en signalerons deux spécialement :

« 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés.

(1) Projet de loi, n° 129.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. WASHER, SCAILQUIN, OLIN, COOMANS, JOTTRAND et BOCKSTAEL.

9° Pour les fournitures, transport et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications. »

La marche suivie par l'administration dans l'occurrence a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour des Comptes, puisque celle-ci n'a soulevé aucune objection lorsque les comptes du premier crédit pour l'ameublement ont été soumis à son examen.

Le Gouvernement nous a, en outre, communiqué que des contrats ont été passés avec les fournisseurs lorsque les commandes avaient une certaine importance. Les contrats renferment une clause qui soumet l'entrepreneur à une expertise de leurs travaux et de leurs livraisons.

La section centrale n'est pas en situation de discuter la valeur des ouvrages qui ont été exécutés, ni d'en apprécier le mérite.

Elle a émis le vœu que le Gouvernement fit usage, dans tous les cas où cette faculté lui a été réservée, de la clause d'expertise dont il est question ci-dessus.

Il serait à désirer que tous les contrats de ce genre continssent cette stipulation : c'est le seul moyen pour la Chambre d'exercer un certain contrôle sur des dépenses qu'elle est trop souvent obligée de voter sans avoir des éléments suffisants d'appréciation.

Le Gouvernement ayant pris, au sein de la section centrale, l'engagement formel de faire procéder à ces expertises, nous avons cru pouvoir proposer, dans ces conditions, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
X. OLIN.

Le Président,
JULES GUILLERY.
